

# GARANTIE POUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRETIEN DES GAZONS ET UTILITAIRES JOHN DEERE

## NEUFS (Canada seulement)



JOHN DEERE

- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** - La garantie décrite ci-après est fournie par John Deere Canada ULC, 295, Hunter Road, Case postale 1000, Grimsby, Ontario, L3M 4H5 ("John Deere") pour les acheteurs initiaux d'Équipements d'entretien des gazons et utilitaires John Deere neufs ("Équipement") achetés chez John Deere ou chez des concessionnaires agréés John Deere. En vertu de la présente garantie, John Deere répare ou remplace, à sa discrétion, toute pièce couverte par la présente garantie qui comporterait un défaut matériel ou de fabrication pendant la période de garantie applicable. Le service de la garantie doit être effectué par un concessionnaire ou un centre de service et de vente autorisé par John Deere à vendre et/ou à effectuer l'entretien de l'Équipement (le "concessionnaire agréé"). Le concessionnaire agréé n'utilisera que des pièces ou composants neufs ou réusinés fournis ou approuvés par John Deere. Le service de la garantie sera effectué sans frais de pièces et/ou de main-d'œuvre pour l'acheteur. Toutefois, l'acheteur sera responsable des appels liés à l'entretien et/ou au transport de l'Équipement pour aller au siège du concessionnaire agréé ou en revenir (sauf les lieux interdits par la loi), de toute prime exigée pour de la main-d'œuvre supplémentaire à la demande de l'acheteur et de tout service de réparation et/ou d'entretien non lié directement à un défaut couvert par la présente garantie. Cette garantie est cessible, à la condition qu'un concessionnaire agréé soit avisé du changement de propriétaire et que John Deere approuve le transfert de la garantie.
- B. CE QUI EST GARANTI** – Sous réserve des dispositions du paragraphe C, toutes les pièces de tout Équipement sont garanties pour le nombre de mois ou d'heures de fonctionnement indiqué ci-après. Les déclarations de garantie couvrant les pièces et les éléments d'échappement du moteur, qui ne peuvent être inférieures à la garantie du moteur, se trouvent dans le livret d'entretien fourni avec l'Équipement. **Seuls les composants suivants des tracteurs utilitaires compacts sont couverts par la garantie du groupe motopropulseur des tracteurs utilitaires compacts: (i) Moteur:** bloc-cylindres, culasse, cache-soupapes, carter d'huile, couvercles de distribution, carter de volant, éléments de contrôle des émissions et toutes les pièces qui sont comprises dans ces éléments et, **(ii) Groupe motopropulseur:** transmission, boîtier de transmission, carters de différentiel et d'essieux, carters d'embrayage, ensemble d'essieu avant de pont avant mécanique et toutes les pièces qui sont comprises dans ces éléments (ne comprend pas les trains de transmission externes, les pièces d'embrayage à disques secs ni les vérins de direction).
- C. CE QUI N'EST PAS GARANTI** - En vertu des dispositions de la présente garantie, **JOHN DEERE N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT:** (1) Équipement usagé (à moins que celui-ci ne soit spécifiquement couvert par des documents de garantie distincts); (2) tout Équipement ayant été altéré ou modifié d'une manière non-approuvée par John Deere, incluant, mais sans limitation, le réglage de la pompe d'injection pour l'alimentation en carburant au-dessus des spécifications de John Deere; (3) dépréciation ou dommage causé par l'usure normale, le manque d'entretien raisonnable et approprié, le défaut de se conformer aux instructions d'utilisation, la mauvaise utilisation, le manque de protection appropriée durant le remisage, le vandalisme, les intempéries et éléments naturels et les collisions ou accidents; (4) le véhicule utilitaire, s'il est utilisé pour la course ou toute autre activité compétitive; (5) pièces de rechange habituelles et/ou service d'entretien usuel; (6) les batteries, les pneus et l'équipement John Deere pour l'entretien du gazon et des terrains de golf sont couverts par une garantie distincte.
- D. OBTENTION DU SERVICE DE LA GARANTIE** - Pour pouvoir obtenir le service de la garantie, l'acheteur doit (1) signaler le défaut de l'Équipement à un concessionnaire agréé et requérir le service de la garantie pendant la période de garantie applicable, (2) présenter une preuve de la date du début de la garantie avec une preuve valide d'achat et (3) rendre l'Équipement disponible au concessionnaire agréé dans un délai raisonnable.
- E. ABSENCE DE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU CONDITION IMPLICITE** - Lorsque ceci est permis par la loi, ni John Deere ni aucune société lui étant affiliée ne fournissent de garantie, représentation, condition ou promesse, expresse, implicite, verbale ou autre quant à la qualité, la performance ou l'absence de défaut de l'Équipement. **AUCUNE CONDITION OU GARANTIE IMPLICITE OU LÉGALE DE VALEUR MARCHANDE OU D'APTITUDE (QUE CE SOIT EN VERTU DE LA LOI SUR LA VENTE D'OBJETS OU DE TOUTE AUTRE LOI DE TOUTE PROVINCE OU AUTREMENT) N'EST FAITE NI FOURNIE.**
- F. LIMITATION DE RECOURS** - Dans la mesure permise par la loi, les seuls recours dont dispose l'acheteur en relation avec la violation ou l'exécution de toute garantie sur l'Équipement sont ceux prévus dans la présente garantie. **TOUT CONCESSIONNAIRE AGRÉÉ JOHN DEERE ET TOUTE SOCIÉTÉ AFFILIÉE À JOHN DEERE NE POURRONT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUS DOMMAGES MATÉRIELS OU CORPORELS ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, INCLUANT, MAIS SANS LIMITATION, LA PERTE DE PROFIT, LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ET AUTRES PRÉJUDICES OU DOMMAGES COMMERCIAUX OU PERSONNELS, LOCANT SURVENIR EN RAISON D'UNE INEXÉCUTION FONDAMENTALE OU D'UNE VIOLATION D'UNE CONDITION ESSENTIELLE.**
- G. ABSENCE DE GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE** - Sauf en ce qui a trait aux conditions ou garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi, le concessionnaire vendeur agréé ne fait ni ne fournit lui-même aucune garantie sur quelque article que ce soit garanti par John Deere et ne fait ni ne fournit lui-même aucune garantie sur d'autres articles, à moins qu'il ne remette à l'acheteur un document écrit de garantie distincte garantissant spécifiquement un tel article. **LE CONCESSIONNAIRE VENDEUR AGRÉÉ N'EST AUCUNEMENT AUTORISÉ À FAIRE QUELQUE REPRÉSENTATION OU PROMESSE QUE CE SOIT AU NOM OU POUR LE COMPTE DE JOHN DEERE NI À MODIFIER LES TERMES OU LIMITATIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.**

ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN DES GAZONS ET UTILITAIRE JOHN DEERE	PÉRIODE DE GARANTIE *
1) Tondeuses ZTrak™ séries Z335E, Z345M, Z345R, Z355E, Z355R, Z365R, Z375R, tondeuses ZTrak™ Z525E et tracteurs série 100 **	24 mois ou 120 heures, selon la première éventualité
2) Tracteurs série 200, tondeuses ZTrak™ séries Z315E, Z325E, Z320M, Z320R, Z330M, Z330R et Z370R **	36 mois ou 200 heures, selon la première éventualité
3) Tracteurs série X300, tondeuses ZTrak™ Z515E et Z500M **	48 mois ou 300 heures, selon la première éventualité
4) Tracteurs série X500, tondeuses ZTrak™ séries Z700E et Z500R **	48 mois ou 500 heures, selon la première éventualité
5) Tracteurs série X700 **	48 mois ou 700 heures, selon la première éventualité
6) Tondeuses ZTrak™ série Z700M **	48 mois ou 750 heures, selon la première éventualité
7) Tondeuses ZTrak™ série Z700R **	48 mois ou 1000 heures, selon la première éventualité
8) Tondeuses pour grandes surfaces de travail, unités de traction des tondeuses frontales et unités de coupe, tondeuses QuikTrak™ et tondeuses à main commerciales de série M	24 mois
9) Tondeuses ZTrak™ séries Z900B, Z900E, Z900M et tondeuses à main commerciales de série R	36 mois ou 1200 heures, selon la première éventualité Aucune limite d'heures les 24 premiers mois
10) Tondeuses ZTrak™ séries Z997R, Z900A et Z900R	36 mois ou 1500 heures, selon la première éventualité Aucune limite d'heures les 24 premiers mois
11) Tracteurs utilitaires compacts a) Groupe motopropulseur sur tracteurs utilitaires compacts (sur les éléments tels qu'indiqués à B ci-dessus) b) Chargeurs pour tracteurs utilitaires compacts D120, 120E, 120R, 220R, 300E, 300R, 320R, 400E, 440R	24 mois ou 2000 heures, selon la première éventualité a) 72 mois ou 2000 heures, selon la première éventualité b) 24 mois

12) Véhicules utilitaires GATOR™	12 mois ou 1000 heures, selon la première éventualité
13) Sauf indication contraire ci-dessus, tous les autres accessoires/colis d'adaptation vendus séparément ou achetés sur le même bon de commande que l'Équipement répertorié aux articles 8 à 12	12 mois
14) Tous les autres équipements d'entretien des gazons et utilitaires	24 mois si pour usage personnel – résidentiel privé 12 mois pour toute autre application

\* Toute période de garantie commence à la date de livraison de l'Équipement à l'acheteur.

\*\*Les accessoires/colis d'adaptation achetés sur le même bon de commande que l'Équipement seront couverts par les conditions de garantie de l'Équipement.  
Les accessoires/colis d'adaptation achetés séparément seront couverts par les conditions de garantie de l'article 13.